

**N° 65 / 11.
du 17.11.2011.**

Numéro 2894 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, dix-sept novembre deux mille onze.**

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane ZIMMER, première conseillère à la Cour d'appel,
Lotty PRUSSEN, conseillère à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

X.), demeurant à L-(...),(...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) Maître Gaston STEIN, avocat à la Cour, établi à L-1945 Luxembourg, 3 rue de la Loge,

2) Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, établie à L-1610 Luxembourg, 50 avenue de la Gare,

pris en leur qualité de curateurs de la société à responsabilité limitée SOC1.), établie et ayant eu son siège social à L-(...), (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B(...), déclarée en état de faillite par jugement du 20 octobre 2006 rendu par le tribunal de commerce de Luxembourg,

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Gaston STEIN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et sur les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 15 juillet 2010 sous le numéro 34625 du rôle par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 23 novembre 2010 par X.) à Maître Gaston STEIN et à Maître Marguerite RIES, déposé le 2 décembre 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 18 janvier 2011 par Maître Gaston STEIN et Maître Marguerite RIES à X.), déposé le 20 janvier 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu que par jugement du tribunal du commerce du 20 octobre 2006, la société à responsabilité limitée SOC1.) a été déclarée en état de faillite ; que lors de la vérification de créances, les curateurs ont admis au passif privilégié de la faillite la créance de X.) à hauteur de 3.590,21 euros correspondant aux indemnités pour congé non pris, aux arriérés de salaire d'octobre 2006 et à la prime de fin d'année ; qu'ils ont par contre contesté la déclaration de créance quant aux indemnités prévues à l'article L.125-1 du Code du travail au motif que l'activité économique de la société faillie a été transférée et que X.) a été engagé par l'entreprise cessionnaire par contrat du 6 novembre 2006 avec effet au 16 novembre 2006, l'ancienneté de service restant acquise ; que par jugement du 28 janvier 2009, le tribunal du travail de Luxembourg a tenu pour établi un transfert de la société SOC1.) vers la SOC2.) avec effet au 25 octobre 2006 et a, en conséquence, rejeté les prétentions du requérant basées sur l'article L.125-1 du Code du travail ; que par arrêt du 15 juillet 2010, la Cour d'appel, troisième chambre, a confirmé le jugement entrepris ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 89 de la Constitution et de la non-application, sinon de la fausse interprétation, sinon de la fausse application de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile alors que les juges d'appel n'ont pas motivé leur décision en droit en confirmant purement et simplement le jugement

de première instance et en omettant de statuer sur un moyen soulevé par la partie demanderesse en cassation,

qu'en effet, les juges d'appel n'ont pas du tout pris position par rapport au moyen soulevé par la partie demanderesse en cassation basée sur le prédit article L.127-3 (1) du Code du travail en omettant purement et simplement d'analyser et de motiver en quoi le cessionnaire n'aurait pas été tenu de la prise en charge des salaires échus avant la reprise ainsi que des salaires échus entre la date de la faillite et du nouvel engagement du sieur X.), et pour quelle raison le salaire du mois d'octobre ainsi que les primes et congés non pris ont été payés par les curateurs de la faillite.

Alors qu'aux termes de l'article 89 de la Constitution, tout changement doit être motivé,

Que l'article 249 du Nouveau code de procédure civile précise que la rédaction des jugements contiendra les conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements,

Que l'obligation de motiver le jugement en droit protège le justiciable contre l'arbitraire et met obstacle à ce que le juge puisse soustraire sa décision au contrôle de la Cour de cassation, d'où la nécessité pour le juge de motiver sa décision au fond et de répondre complètement aux conclusions qui lui ont été soumises » ;

Attendu que le grief soulevé vise une absence de réponse à conclusions qui est une des formes du défaut de motifs ;

Attendu que le défaut de motifs étant un vice de forme, une réponse, si incomplète ou implicite soit-elle, satisfait à la loi ;

Attendu que l'arrêt attaqué comporte une motivation sur le point considéré ;

Qu'en effet, les juges d'appel, en renvoyant, en ce qui concerne les faits de la cause ainsi que les moyens des parties, à l'exposé exhaustif qu'en a fait le tribunal du travail, faits et moyens qui sont restés les mêmes en instance d'appel, et en adoptant, pour confirmer le jugement entrepris, les motifs des premiers juges qui ont dit « la partie requérante a encore reproché aux curateurs d'avoir fait preuve d'incohérence en acceptant la déclaration de créance du requérant quant aux arriérés de salaire pour le mois d'octobre 2006, aux indemnités de congé et à la prime de fin d'année, tout en refusant ses prétentions aux indemnités prévues à l'article L.125-1 du Code du travail. Elle estime que si un transfert d'entreprise avait eu lieu, toutes les dettes de la société faillie à l'égard des salariés auraient été transmises au nouvel employeur. Cet argument n'est cependant pas fondé. En effet, l'article 127-3(1) alinéas 3 et 4 prévoit que le cédant et le cessionnaire sont, après la date du transfert, responsables solidairement des obligations venues à échéance avant la date du transfert à la suite d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert. Le cédant est tenu de rembourser les montants acquittés par le cessionnaire en application de l'alinéa précédent (...). Il résulte de ce qui précède que les dettes de la société faillie à l'égard des

travailleurs, nées antérieurement à la cession, n'étaient, en définitive, pas à charge du nouvel employeur », ont répondu aux conclusions du demandeur en cassation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Gaston STEIN sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.